

VD_FINDINFO HC / 2012 / 552 vom 29. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___552

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 552 du 29 août 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 552 del 29 agosto 2012

Regeste

MANDAT, RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 398
al. 2 CO, 398 CO

Erwägungen

E. 1

a) Le dispositif du jugement attaqué a été communiqué aux parties le 29 février 2012, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127, JT 2011 II 226 ; ATF 137 III 130, JT 2011 II 228 ; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). Cela étant, la requête ayant été déposée le 11 février 2008, c'est l'application de l'ancien droit de procédure cantonal, applicable jusqu'à la clôture de l'instance, qui doit être examinée (art. 404 CPC), notamment les dispositions du CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966) relatives aux modalités d'audition des témoins. b) Pour déterminer quelle voie de droit, de l'appel ou du recours, est ouverte contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale, il y a lieu de se fonder sur la valeur litigieuse, calculée selon le droit fédéral, l'appel étant ouvert pour autant que cette valeur soit supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr., de sorte que seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC). Déposé en temps utile (art. 321 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable à la forme.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF).

E. 3

a) Dans un premier moyen, développé sous un point intitulé « remarques générales » figurant à la fin de son mémoire, le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu. Le recourant reproche en effet au premier juge de lui avoir refusé, lors de l'audience de jugement du 1^{er} décembre 2011, une brève suspension « pour lui permettre

de répondre à un argumentaire adverse de dernière minute qui nécessitait une courte et brève concertation avec son mandataire ». Le recourant précise qu'il s'en serait expliqué par lettre adressée le 6 décembre suivant au juge de paix. b) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 c. 3d/aa). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49, SJ 1998 403) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 c. 3 et la jurisprudence citée). Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999, RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit de consulter le dossier et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 136 I 265 c 3.2 ; ATF 135 II 286 c. 5.1 ; ATF 132 II 485 c. 3.2). Le droit d'être entendu du demandeur comprend donc celui de répondre aux arguments nouveaux du défendeur (ATF 106 Ia 4, JT 1982 I 130). La jurisprudence permet de renoncer à l'annulation d'une décision violant le droit d'être entendu notamment lorsque l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen lui permettant de réparer le vice en seconde instance ou lorsque l'informalité n'est pas de nature à influencer sur le jugement (cf. Halde, in CPC commenté, n. 20 ad art. 53 CPC ; Poudret/Halde/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 2 in fine ad art. 2 CPC-VD). c) En l'espèce, le recourant se contente d'affirmer que le refus de la brève suspension requise à l'audience de jugement du 1 er décembre 2011 aurait été nécessaire pour une courte concertation avec son mandataire sur un argumentaire adverse de dernière minute. Ce refus n'a dès lors pas porté sur un point essentiel exerçant une influence sur la solution du litige, d'autant moins que le recourant allègue qu'il s'en est expliqué par lettre du 6 décembre 2011 à l'adresse du juge de paix. Mal fondé, le moyen du recourant doit être rejeté.

E. 4

a) Dans un deuxième moyen, également développé sous le point intitulé « remarques générales » figurant à la fin de son mémoire, le recourant invoque implicitement une violation de l'art. 30 al. 1 Cst., faute de disposition cantonale topique sur la signature des jugements. Il fait valoir en substance que la motivation du jugement a été signée par la Juge de paix Marion Zuber, alors que celle-ci était complètement étrangère à l'affaire qui avait été instruite par la Juge de paix Claude Bridel, cette dernière ayant d'ailleurs signé le dispositif expédié aux parties le 29 février 2012. A ce propos, le recourant relève que la Juge de paix Marion Zuber n'avait pour seule connaissance de l'affaire que ce qu'elle avait pu lire dans le dossier, de sorte qu'elle n'avait pas pu saisir l'ambiance générale et délétère provoquée par l'intimé, d'autant moins que les procès-verbaux d'audience étaient très succincts, que le procès-verbal de l'audience du 1 er décembre 2011 n'existait pas et que les déclarations des témoins n'avaient pas été ténorisées. Au surplus, le recourant relève la mauvaise foi de l'intimé durant la procédure et le résultat aberrant et choquant du jugement attaqué, qui « correspond plus à l'apologie du mensonge et de la mauvaise foi que de la rigueur et de l'objectivité judiciaire ». b) En l'espèce, le dossier contient trois procès-verbaux. Le premier concerne l'audience préliminaire du 10 avril 2008, dont il ressort que le recourant avait souhaité faire entendre deux témoins à l'audience de jugement, soit son épouse, M. _____, et L. _____. Le deuxième concerne l'audience de jugement du 27 mai 2010, à l'occasion de laquelle l'expert et ce dernier témoin ont été

entendus, avant que la procédure ne soit suspendue. Le troisième, qui figure bien au dossier contrairement aux affirmations du recourant, concerne l'audience de reprise du 1^{er} décembre 2011, lors de laquelle le témoin M. _____ a été entendu. Il en découle que les deux témoins dont l'audition a été requise par le recourant ont été entendus lors des audiences de jugement, qui ont chacune fait l'objet d'un procès-verbal. Le jugement attaqué reproduit du reste en résumé leurs déclarations, ainsi que celles des témoins J. _____ et de K. _____, telles qu'elles ressortent du procès-verbal de l'enquête du Ministère public, et celles de l'expert judiciaire. Par ailleurs, il n'est pas contesté que la procédure, ouverte avant le 1^{er} janvier 2011, était régie par l'ancien droit cantonal de procédure jusqu'à la clôture de l'instance, conformément à l'art. 404 al. 1 CPC. C'est donc en conformité avec le droit cantonal applicable, qui ne prévoyait pas la verbalisation des témoignages lorsque les témoins étaient entendus à l'audience de jugement (art. 330 al. 1 CPC-VD et 209 al. 1 CPC-VD ; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 330 CPC-VD), qu'il n'a pas été dressé de procès-verbal de l'audition des témoins. Si le recourant souhaitait que les déclarations des témoins fussent protocolées, il lui appartenait de le requérir expressément du juge de paix (ATF 126 I 15 ; TF 5P.263/2005 du 27 septembre 2005 c. 1.2 ; JT 2001 III 80 ; Abrecht, L'absence de verbalisation des témoignages en procédure civile et pénale vaudoise est-elle compatible avec l'article 4 Cst. ?, in JT 1997 III 34, spéc. pp. 43 s. et note des rédacteurs, pp. 46 ss, spéc. p. 48), ce qu'il n'a pas fait. Au demeurant, rien ne permet de retenir que la teneur des déclarations des témoins, telle que reproduite dans le jugement attaqué, ne correspondrait pas à ce qui a été véritablement dit lors des audiences de jugement. Enfin, il ressort du courrier de la juge de paix reçu le 15 août 2012 au greffe du Tribunal cantonal que tant le dispositif que les considérants du jugement attaqué ont été rédigés par la Juge de paix Claude Bridel, qui avait instruit la cause, et que la Juge de paix Marion Zuber s'est uniquement chargée de notifier le jugement motivé aux parties, la Juge de paix Claude Bridel ayant pris sa retraite dans l'intervalle. Dans ces circonstances, les griefs du recourant portant sur le fait que la Juge de paix Marion Zuber n'avait pas une totale connaissance du dossier tombent à faux, celle-ci étant restée étrangère à la motivation dudit jugement. Mal fondé, le moyen du recourant doit être rejeté.

E. 5

a) Dans un troisième moyen, le recourant reproche à l'intimé la violation du mandat qu'il lui a confié, singulièrement de ses obligations de diligence et de fidélité, et fait valoir des dommages-intérêts à ce titre. Le recourant soutient, d'une part, que le jugement reposerait sur une constatation manifestement inexacte des faits. D'autre part, il reproche au premier juge de ne pas avoir retenu que le mandat confié à l'intimé comprenait les obligations d'effectuer des prélèvements et des analyses de laboratoire à consigner, l'établissement d'un rapport sur l'état de dégradation des maçonneries anciennes et l'examen de la question du traitement nécessaire lié spécifiquement aux remontées capillaires. b) aa) D'après l'art. 398 CO, le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat (al. 2) ; sa responsabilité est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail (al. 1). L'étendue du devoir de diligence se détermine selon les circonstances de chaque espèce en fonction de critères objectifs et consiste dans le respect des règles reconnues et admises (ATF 117 II 563 c. 2a et les réf. citées). Le mandataire est en général tenu à des devoirs de diligence, d'information et de conseil (Werro, in Commentaire romand, Bâle 2003, n. 13 ad art. 398 CO). Il doit avertir le mandant de tout ce qui est important pour lui en relation avec le contrat ; cette information doit être complète, exacte et dispensée à temps (cf. Werro, op. cit., n. 17 ad art. 398 CO).

bb) L'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) règle pour tous les rapports juridiques régis par le droit fédéral la répartition du fardeau de la preuve et détermine ainsi quelle partie doit supporter les conséquences de l'échec ou de l'absence de preuve sur un fait déterminé (ATF 125 III 78 c. 3b). Selon cette disposition, chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. c) En l'espèce, le premier juge a retenu que l'intimé, expert en monuments historiques, avait été consulté par le recourant, architecte, pour lui prodiguer des conseils, et que le devis de ses prestations ne prévoyait pas de prélèvements et d'analyses de laboratoires ; selon le premier juge, l'intimé avait limité son intervention à une appréciation globale de l'état de conservation des crépis et à des propositions d'intervention, ainsi qu'à une assistance technique pour l'exécution des travaux de crépissage et de peinture. De l'avis du premier juge, l'affirmation du recourant, qui reproche à l'intimé d'avoir renoncé à la mise en oeuvre de crépis d'assainissement, n'est corroborée par aucune pièce du dossier, en particulier pas par le procès-verbal de la séance de chantier du 22 mars 2005, les témoignages à ce sujet de l'épouse du recourant et de L. _____ ne pouvant être retenus, en raison respectivement des liens unissant le recourant et son épouse et du fait que le maçon n'avait pas suivi les conseils de l'intimé ; quant au témoignage de L. _____, le premier juge a relevé qu'il n'était pas confirmé par le témoignage de J. _____, tel que cela ressortait du procès-verbal de l'enquête du Ministère public. Le premier juge a encore retenu que le recourant avait réglé les honoraires de l'intimé le 2 novembre 2005 sans la moindre réserve et qu'il n'avait pas relevé à ce moment-là que celui-ci avait violé l'une de ses obligations découlant de son mandat. Le premier juge a considéré que l'intimé avait réalisé l'étude demandée et prodigué des conseils non dénués de sens à dire d'expert ; quant à l'assistance technique pour l'exécution des travaux de crépissage et de peinture, il a relevé que l'intimé s'était rendu à trois rendez-vous avec le recourant et qu'il avait répondu téléphoniquement à ses questions. Au vu de ces circonstances, le premier juge a considéré que l'intimé n'avait pas violé ses obligations contractuelles. d) L'examen des différentes pièces du dossier, notamment le devis estimatif de l'intimé du 2 juillet 2004, l'offre de l'entreprise X. _____ du 28 septembre 2004 et le courrier de l'intimé du 26 avril 2008, ne remet pas en cause l'appréciation du premier juge selon laquelle le mandat ne prévoyait pas de prélèvements et d'analyses de laboratoires, ni l'établissement d'un rapport par l'intimé. A cela s'ajoute que le recourant a accepté sans réserve les notes d'honoraires des 23 juillet 2004 et 31 octobre 2005 de l'intimé, lesquelles, au vu des montants relativement modestes qui y sont facturés, constituent un élément supplémentaire allant dans le sens de l'appréciation faite par le premier juge quant à l'étendue limitée du mandat confié par le recourant – qui dirigeait le chantier – à l'intimé. Ce mandat ne saurait dès lors être comparé avec le mandat d'intervention ultérieure, confié à la société Y. _____. La déclaration de l'intimé quant au problème des remontées capillaires dans son courrier du 26 avril 2008 doit être replacée dans son contexte et être complétée par ses autres déclarations ; en effet, elle ne fait que relativiser la portée de son mandat sur cet aspect sans pour autant constituer une négation des problèmes d'humidité, dès lors que son devis estimatif du 2 juillet 2004 prévoyait déjà des crépis d'assainissement sur les zones touchées par les remontées capillaires et les sels (ch. 1.9, 2.5 et 3.4), comme retenu dans le jugement attaqué. Au surplus, l'intimé lui-même déclare dans son courrier du 26 avril 2008 qu'il persiste à dire que l'humidité constatée à l'intérieur, après l'application des enduits de finition, ne résultait pas des remontées capillaires, une chemise de drainage ayant été réalisée au pied des façades, mais bien des sels hydrosolubles réactivés par l'eau contenue dans les mortiers,

d'une part, et que par conséquent l'élimination du crépi dans ces zones et l'application d'un crépi d'assainissement aurait été une mesure suffisante, d'autre part. Dès lors que l'expert judiciaire a également déclaré lors de son audition le 27 mai 2010 que la solution proposée par l'intimé, à savoir la mise en place d'un drainage et d'une ventilation, n'était pas dénuée de sens pour résorber les problèmes d'humidité, et que la pose du crépi d'assainissement prévu aurait permis l'amélioration de la situation, les allégations du recourant ne sont pas susceptibles de prouver la renonciation de l'intimé à un crépi d'assainissement, qui constitue la question décisive en l'espèce. Dans la mesure où le recourant prétend que l'intimé avait déclaré, lors de la séance de chantier du 22 mars 2005, que l'état des murs décrépis était suffisamment sain pour renoncer à l'application des crépis d'assainissement initialement envisagée, il lui appartenait de rapporter la preuve de cette prétendue affirmation (art. 8 CC). Or, le recourant se contente de soutenir de manière appellatoire que, contrairement à l'avis du premier juge, la prétendue déclaration de l'intimé serait corroborée par les témoignages de M. _____ et de L. _____. A l'instar du premier juge, on doit toutefois retenir que ces témoignages ne sont pas propres à constituer des éléments prouvant la prétendue renonciation de l'intimé au crépi d'assainissement. D'une part, M. _____, qui était chargée de la tenue des procès-verbaux, est l'épouse du recourant. D'autre part, l'hypothèse selon laquelle l'absence de crépi d'assainissement serait imputable à L. _____, rendant ainsi son témoignage impropre à prouver la prétendue renonciation de l'intimé au crépi d'assainissement, ne peut être qualifiée d'arbitraire, dès lors que L. _____ admet ne pas avoir commandé le Fixit 214 (recours, p. 4 in fine), qui ne figure pas dans sa facture finale (recours, p. 14) correspondant à son devis initial. Si l'on se réfère au procès-verbal de la séance de chantier du 22 mars 2005, tenu par l'épouse du recourant, on constate que celui-ci est muet sur la question décisive d'une éventuelle renonciation par l'intimé au crépi d'assainissement et qu'il se limite à mentionner ce qui suit sous la rubrique « Travaux à exécuter » : « 3. Suite selon les directives de I. _____ vu sur place » ou « crépissage des vieux murs en pierres à commencer par le rez ». Au vu de son importance, une telle renonciation ne saurait pourtant avoir échappé à l'auteur du procès-verbal ou à la direction du chantier ; cet oubli ne peut du reste pas être imputé à l'intimé. On relèvera encore que l'ensemble des rubriques figurant sous « Maçonnerie-BA/4 personnes » était placé sous la responsabilité de l'entreprise X. _____, qui avait été engagée par le recourant, architecte de profession et responsable de la direction du chantier. Au demeurant, contrairement à ce que soutient le recourant, on ne voit pas que les indications générales au procès-verbal auraient dû susciter une réaction, voire des précisions spontanées de la part de l'intimé quant à l'utilisation du Fixit 214, d'autant moins que le recourant s'est lui-même accommodé de cette manière de collaborer avec l'intimé, tolérant son absence à certaines séances de chantier ou de simples contacts téléphoniques avec lui. Enfin, le fait que l'enquête du Ministère public ait conduit au classement du prétendu faux témoignage de L. _____ n'est pas déterminant, dès lors qu'il découle de cette même enquête que les témoins J. _____ et K. _____ n'ont pas pu se rappeler les instructions données par l'intimé aux séances de chantier, ce qui n'établit pas, une fois de plus, que celui-ci avait renoncé au crépi d'assainissement. L'appréciation des preuves, que l'on ne saurait qualifier d'arbitraire, permet d'admettre, avec le premier juge, que le recourant a échoué dans la preuve qui lui incombait du fait litigieux, à savoir la renonciation par l'intimé à l'application du crépi d'assainissement, de sorte que l'on ne peut retenir la violation de l'art. 398 CO invoquée par le recourant. Mal fondé, le moyen du recourant doit être rejeté.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur le recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge du recourant R._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 29 août 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Alexandre Landry (pour R._____) ■ M. Serge Maret (pour I._____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 8'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.